



SOMMAIRE

	Page
126 de l'ordre du jour :	
Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (fin)	999

Président : M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie).

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient (fin)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier orateur inscrit dans le débat sur le point 126 de l'ordre du jour est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, auquel je donne maintenant la parole.

2. **M. TERZI** (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois encore l'Assemblée générale examine de nouvelles violations de ses obligations par Israël, violations qui s'inscrivent en fait dans la ligne de la politique israélienne de mépris de la Charte et des résolutions des Nations Unies, qui ont pourtant créé Israël.

3. On a dit à cette assemblée que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>1</sup> ne s'applique pas aux territoires sous occupation militaire israélienne. Puis-je rappeler ici que le paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations avait reconnu provisoirement l'indépendance de toute la Palestine sur laquelle elle avait confié un mandat à la Grande-Bretagne, définissant les frontières du futur Etat indépendant de la Palestine.

4. En 1947, l'Assemblée générale s'est occupée de cette Palestine-là. L'objet véritable de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale était le démembrement de la Palestine

et non pas — je le répète, non pas — la création d'Etats exclusifs juifs et arabes. La résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 envisageait la création d'un Etat pour les habitants juifs de la Palestine, Etat qui devrait compter une population de 498 000 juifs et de 497 000 Palestiniens, musulmans et chrétiens. Par ailleurs, les habitants arabes de la Palestine auraient constitué un Etat propre, avec 10 000 juifs et 725 000 musulmans et chrétiens arabes. Ainsi, conformément à l'article 2 de la quatrième Convention de Genève, le territoire qui n'a pas été assigné à l'Etat juif demeure légalement "le territoire d'une haute partie contractante<sup>2</sup>". Il est bien établi que le mot "territoire" comprend seulement un titre *de facto* sur le territoire, et que les civils palestiniens, en vertu de leur statut *de facto*, aussi bien qu'en raison de leur statut *de jure*, ne sauraient se voir refuser la protection juridique à laquelle ils ont droit. Les gouvernements représentés à la Conférence diplomatique de Genève de 1949 ont déclaré, dans le préambule de la quatrième Convention, qu'ils s'étaient réunis "dans le but d'établir une convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>3</sup>". La Conférence ne visait pas la protection de droits gouvernementaux, mais celle des personnes civiles, et les Palestiniens sont aussi des personnes civiles qui ont des droits, notamment le droit à la protection des personnes civiles, droit inscrit dans la Convention.

5. L'année dernière, l'Assemblée générale a affirmé à l'unanimité que la Convention de Genève est applicable [*résolution 31/106 B*]. Seuls Tel-Aviv et Haïti se sont abstenus lors du vote sur cette résolution.

6. Les Nations Unies, par le truchement de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ont pris une position selon laquelle la quatrième Convention de Genève doit s'appliquer aux territoires occupés par Israël depuis juin 1967<sup>4</sup>. Il est particulièrement important que le Gouvernement des Etats-Unis ait constamment pris la même position. Par exemple, M. Charles Yost a déclaré au Conseil de sécurité des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> juillet 1969, que le Gouvernement d'Israël était tenu juridiquement d'appliquer la quatrième Convention de Genève, et il a ajouté que le Gouvernement des Etats-Unis l'avait "fait savoir au Gouvernement israélien à maintes reprises depuis juin 1967".

7. L'Assemblée a été informée de la position du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, non pas par le représentant de cet Etat, mais par celui du régime raciste de Tel-Aviv. Quoi qu'il en soit, le 19 octobre 1977, le Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis pour le Proche-

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 289.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année*, 1483<sup>e</sup> séance, par. 98.

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Orient et l'Asie du Sud, M. Alfred Atherton, a déposé devant les sous-comités sur les organisations internationales et sur l'Europe et le Moyen-Orient de la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis. Dans sa déposition, M. Atherton a déclaré :

“Sur la rive occidentale et à Gaza, cependant, la situation est différente. Ces deux territoires faisaient partie du Mandat britannique de la Palestine. Alors que l'existence légitime d'un Israël souverain dans une partie de la Palestine est reconnue, la question de la souveraineté dans la partie de la Palestine qui reste en dehors d'Israël, en vertu des accords d'armistice de 1949, n'a toutefois pas été résolue définitivement.”

8. Je ne vois pas comment les Etats-Unis auraient pu faire connaître plus nettement leur position sur ces territoires spécifiques. Les Etats-Unis d'Amérique ne reconnaissent pas — je répète : ne reconnaissent pas — la souveraineté de Tel-Aviv sur la partie de la Palestine ne faisant pas partie d'Israël selon les termes des accords d'armistice de 1949. Cette partie n'est pas une terre sans peuple ce n'est pas un territoire qui n'appartient à personne, c'est un territoire sur lequel la souveraineté palestinienne doit être reconnue.

9. Les sionistes sont encore décidés, à l'époque présente, à établir en Palestine un *Judenstaat* qui est, en fait, *Judenrein*, mais avec une différence : le premier est totalement juif alors que le second exclut les juifs. Au nom de l'Organisation de libération de la Palestine je déclare que nous, Palestiniens, condamnons et combattons ces deux idéologies racistes et leurs manifestations.

10. C'est Herzl, le fondateur du sionisme, qui a écrit dans son journal, le 12 juin 1895 :

“Quand nous occuperons le pays, nous apporterons des avantages immédiats aux Etats qui nous auront accueillis. Nous devons exproprier avec douceur les propriétés privées sur les territoires qui nous seront attribués. Nous essaierons d'inciter la population pauvre à passer la frontière en lui procurant des emplois dans les pays de transit, cependant que nous leur en refuserons dans notre propre pays. Les classes possédantes se rangeront à nos côtés. Aussi bien le processus d'expropriation que celui du départ des pauvres devront être menés discrètement et avec circonspection.”

11. Notons bien les termes exacts de M. Herzl : “exproprier... les propriétés privées” signifie littéralement les enlever à leur propriétaire, leur enlever leur droit de propriété, le déposséder. Ainsi, le but sioniste n'était pas d'aller sur une terre sans peuple mais d'aller sur une terre habitée par ses propriétaires. L'autre but est encore plus affreux : Herzl préconise de refouler au-delà de la frontière toute la population — une population entière. “Jetez-là par dessus bord, éliminez son existence du *Judenstaat*” — c'est un génocide virtuel. Les propriétaires, une fois dépossédés de leurs propriétés, rejoindront le groupe des sans le sou.

12. Conformément à cette mentalité d'holocauste et à cet esprit de vengeance et de haine — vengeance contre des actes qui n'ont pas été commis par les Palestiniens ou par l'Organisation de libération de la Palestine — les sionistes racistes de Tel-Aviv persistent à mener une politique

d'anéantissement contre les Palestiniens. L'infâme Koenig, un haut fonctionnaire du Gouvernement de Tel-Aviv, est allé jusqu'à suggérer une “solution définitive” — les mots mêmes d'Hitler — au problème des Arabes en Israël. Lui, comme ses maîtres hitlériens, a préconisé une “solution définitive”, c'est-à-dire une formule systématique et sophistiquée pour se débarrasser de tous les Arabes de Galilée ou les éliminer. Pour nous, Palestiniens, ce n'est pas une chose nouvelle. La constitution de l'Agence juive pour la Palestine a été signée à Zurich le 14 août 1929. Les alinéas *d* et *e* de l'article 3 se lisent comme suit :

“*d*) La terre doit être acquise comme propriété juive et, sous réserve des dispositions de l'article 10 de cet accord, le titre de propriété doit être établi au nom du Fonds national juif, afin que cette propriété soit considérée comme le bien inaliénable du peuple juif.

“*e*) L'Agence favorisera la colonisation agricole fondée sur le travail juif, et dans toutes les entreprises et travaux effectués par l'Agence, c'est une question de principe que d'employer la main d'oeuvre juive...”

13. Je citerai également l'article 23 du *Keren-Kayemeth*, le projet de bail du Fonds national juif, qui se lit comme suit :

“... le locataire s'engage à effectuer tous les travaux uniquement à l'aide de la main-d'oeuvre juive. Si cette obligation n'est pas respectée et si on utilise de la main-d'oeuvre non juive, le locataire devra verser une indemnité de 10 livres palestiniennes pour chaque violation. Le fait d'employer de la main-d'oeuvre non juive constituera la preuve du dommage et du montant de l'indemnité y relatif, et du droit du Fonds de percevoir la compensation mentionnée, et lorsque le locataire aura violé par trois fois les dispositions de cet article, le Fonds pourra exiger la restitution sans payer aucune indemnité”.

14. Hope Simpson écrit :

“Le bail prévoit aussi que la propriété ne peut être détenue que par un juif. Si le propriétaire, étant juif, a un héritier qui n'est pas juif, le Fonds aura le droit d'obtenir restitution. Préalablement à la mise en vigueur du droit de restitution, le Fonds doit donner à l'héritier un préavis de trois mois, période au cours de laquelle l'héritier transférera son titre à un juif; dans le cas contraire, le Fonds peut faire valoir le droit de restitution et l'héritier ne pourra s'y opposer en aucune façon.”

15. Dans l'accord pour le remboursement des avances faites par le *Keren-Hayesod*, qui est le Fonds de fondation pour la Palestine, aux colons de la plaine maritime, les dispositions suivantes sont incluses :

“Article 7. Le colon s'engage, pendant la durée de toutes ces avances, à résider dans ladite propriété agricole et à effectuer par lui-même, ou avec l'aide de sa famille, tous les travaux agricoles, et dans la mesure où il sera obligé d'utiliser de la main-d'oeuvre il n'utilisera que de la main-d'oeuvre juive.”

16. Dans un accord analogue pour les colonies d'*Emek*, on trouve la disposition suivante :

“Article 11. Le colon s'engage à travailler personnellement sur la colonie, ou avec l'aide de sa famille, et de

n'engager aucune main-d'oeuvre extérieure à moins qu'elle ne soit juive."

17. Ces dispositions illustrent la politique sioniste en ce qui concerne la main-d'oeuvre arabe dans leurs colonies. Elles contredisent les tentatives de certains qui veulent faire croire que les colonies juives apportent précisément des avantages aux Arabes.

18. L'ex-général Dayan a dit à cette Assemblée que l'établissement des colonies était légal. Cette terre, a-t-il dit, est la "terre ancestrale" [27<sup>e</sup> séance, par. 201]. Examinons la définition sioniste de "terre ancestrale".

19. Le 3 février 1919, l'Organisation sioniste mondiale soumet un mémorandum au Conseil suprême à la Conférence de la paix de Paris. Ses prétentions territoriales vont bien au-delà de cette description "de Dan à Beersheba", promise jadis aux tribus hébraïques, telles que l'avait apprise Lloyd George dans son école galloise du dimanche et telle qu'elle est enseignée aux chrétiens du monde entier. C'est du moins ce qui nous a été dit. Ces frontières étaient géopolitiques et visaient à exploiter les ressources en eau et le sol fertile sur une région aussi étendue que possible. Les limites du territoire exigé étaient les suivantes. Je cite ces limites telles que les présentait l'Organisation sioniste dans son mémorandum du 3 février 1919 :

"Partant du nord à un point situé sur la mer Méditerranée au voisinage de Sidon et suivant la ligne de démarcation des eaux au pied des collines du Liban jusqu'à Jisr El Karaon, de là jusqu'à El Bire, suivant la ligne de division des deux bassins du Wadi El Korn et du Wadi El Teim, ensuite vers le sud en suivant la ligne de division entre les pentes est et ouest du Hermon, pour arriver jusqu'à la proximité occidentale de Beit Jenn, de là vers l'est en suivant la ligne de démarcation des eaux du Nahr Mughaniye, près et à l'ouest de la ligne de chemin de fer du Hedjaz.

"A l'est, une ligne proche de et à l'ouest du chemin de fer du Hedjaz se terminant au golfe d'Akaba.

"Au sud, une frontière devant faire l'objet d'un accord avec le Gouvernement égyptien<sup>5</sup>."

Il a été indiqué que la frontière méridionale irait de El Arish au nord du Sinaï jusqu'à Aqaba au sud. Les sionistes ne pouvaient pas aller plus loin puisqu'à l'ouest se trouve naturellement la mer. Selon le mémorandum sioniste, cette région

"... sera soumise à des conditions politiques, administratives et économiques qui permettront d'y assurer la création du Foyer national juif et de rendre possible, en dernier lieu, la création d'un Commonwealth autonome juif<sup>6</sup>".

C'était alors un commonwealth autonome juif, c'est devenu par la suite un Etat et enfin plus tard un empire.

20. Ces frontières sont moins étendues que celles qui avaient été demandées par Herzl en 1896 dans *Der Judenstaat*. Herzl définissait alors ces limites comme suit :

"La frontière septentrionale devrait être les montagnes en face de la Cappadoce (en Turquie); la frontière méridionale, le canal de Suez. Notre slogan" — c'était le slogan de Herzl — "sera "La Palestine de David et de Salomon."

21. A une autre occasion cette région était décrite comme devant s'étendre "du ruisseau" — je pense qu'il voulait parler du Nil — "à l'Euphrate".

22. Le 29 octobre 1899, David Trietsch écrivait à Theodor Herzl :

"Puis-je vous suggérer de vous rallier à temps au programme de la "grande Palestine" avant qu'il ne soit trop tard. Le programme de Bâle doit contenir les mots "grande Palestine" ou "Palestine et les terres avoisinantes", sinon ce serait absurde. On ne peut pas faire vivre 10 millions de juifs sur une terre de 25 000 km."

23. La superficie de la région exigée par la délégation sioniste à la Conférence de la paix de Paris, en termes actuels, couvrait ce qui suit : premièrement, la totalité de la Palestine sous Mandat que les sionistes ont été en mesure d'obtenir à ce jour grâce à leurs amis et à leurs partisans; deuxièmement, le Sud du Liban, y compris les villes de Tyr et de Sidon, les sources du Jourdain sur le mont Hermon et la portion méridionale du fleuve Litani; fort heureusement, et grâce au courageux peuple libanais, les sionistes ne sont pas parvenus à réaliser leur objectif, bien que l'ex-général Dayan ait précisé très clairement quels étaient leur ambition et leurs espoirs; troisièmement, sur le front syrien, les hauteurs du Golan, y compris la ville de Kounaïtra, la rivière Yarmouk et les sources chaudes d'El-Himmeh; en fait, au cours de l'agression sioniste de 1967, Kounaïtra a été conquise par les sionistes qui ont été ensuite dans l'obligation de se retirer; quatrièmement, du côté jordanien, l'ensemble de la vallée du Jourdain, la mer Morte et les collines de l'est, jusqu'aux faubourgs d'Amman, courant vers le sud le long de la ligne de chemin de fer du Hedjaz jusqu'au golfe d'Aqaba, laissant la Jordanie sans aucun accès à la mer; et cinquièmement, du côté égyptien, depuis El-Arish sur la Méditerranée jusqu'au golfe d'Aqaba, en ligne droite vers le sud. En fait, les sionistes sont revenus à Suez, mais de là encore, grâce au courage du peuple égyptien, ils ont été expulsés.

24. Le groupe politique du sionisme herzlien, dirigé en 1920 par le révisionniste Vladimir Jabotinsky, dont Menachem Begin, ancien terroriste et actuel Premier Ministre, est en train de suivre les traces, a donné une définition claire et sans équivoque de la Palestine. Il définit la Palestine comme étant une région dont la caractéristique géographique essentielle est que le Jourdain ne doit pas courir le long de ses frontières mais bien la traverser en son centre. En fait, des déclarations de ce genre ont déjà été faites ici même dans cette assemblée par d'ex-généralistes sionistes.

25. Lorsque les Palestiniens et les peuples arabes ont rejeté le plan visant à démembrer la Palestine, ils s'opposaient à la législation et à l'institutionnalisation de ce concept raciste exclusif du *Judenstaat*.

<sup>5</sup> Voir J. C. Hurewitz, *Diplomacy in the Near and Middle East—A Documentary Report: 1914-1956*, vol. II, Princeton, N.J., D. Van Nostrand Company, Inc., s.d., p. 46.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 45.

26. On dit que l'établissement des colonies de peuplement juives dans les territoires arabes ne faisaient pas obstacle aux efforts de paix. Combien cela est faux car, en fait, c'est l'établissement de ces colonies de peuplement sionistes, visant à créer un *Judenstaat* exclusif, qui a semé les graines du racisme et de l'expansionnisme et conduit le Moyen-Orient et le monde à la situation explosive actuelle.

27. Nous nous élevons contre l'établissement d'un *Judenstaat* raciste. Dans le passé, nous avons toujours bien accueilli et continuons d'accueillir tous ceux, à quelque religion qu'ils appartiennent — juive, musulmane ou chrétienne — qui souhaitent vivre avec nous et partager avec nous une vie pacifique et constructive en Palestine.

28. Les sionistes établissent de plus en plus de colonies de peuplement qui constituent des avant-postes militaires pour préparer une nouvelle série d'agressions et une expansion. Ici, arrêtons-nous une seconde et rappelons-nous l'annexion des Sudètes par Hitler et l'*Anschluss*. Ce n'étaient là que des premiers pas qui préparaient d'autres attaques. En fait, la déclaration selon laquelle l'établissement de colonies de peuplement n'est effectué que pour des raisons de défense et de sécurité — déclaration qui a été faite ici-même — nous rappelle les prétextes invoqués par Hitler pour attaquer la Pologne en 1939.

29. On a dit de l'Organisation de libération de la Palestine et de sa Charte qu'elles étaient nazies. Dans ce contexte, permettez-moi de vous lire une lettre qui a été publiée dans le *New York Times* du 4 décembre 1948:

“Parmi les phénomènes politiques les plus inquiétants de l'heure, il faut compter l'apparition dans le nouvel Etat d'Israël du parti de la Liberté, parti politique très proche par son organisation, ses méthodes, sa philosophie et son attrait social des partis nazi et fasciste. Il a été constitué par l'union de ceux qui suivaient l'Irgoun Zvai Leumi, c'est-à-dire cette organisation terroriste de droite et chauvine qui sévissait en Palestine.

“La visite actuelle aux Etats-Unis de Menachem Begin, dirigeant de ce parti, vise de toute évidence à donner l'impression de l'appui américain à son parti pour les élections israéliennes à venir, et vise également à cimenter les liens politiques avec les éléments sionistes conservateurs des Etats-Unis. Plusieurs Américains très connus sur le plan national ont prêté leurs noms pour lui souhaiter la bienvenue. Il est inconcevable que ceux qui s'élèvent contre le fascisme dans le monde, s'ils connaissent exactement le passé politique et les visées de M. Begin puissent prêter leur nom pour appuyer le mouvement qu'il représente.

“Avant qu'un dommage irréparable soit fait sous forme de contributions financières et de manifestations publiques en l'honneur de Begin et que soit créée en Palestine l'impression qu'un secteur très important de la population américaine appuie les éléments fascistes en Israël, le public américain doit connaître à fond le passé et les buts de M. Begin et de son mouvement.

“Il ne faut pas se fier aux déclarations officielles du parti de Begin car elles ne reflètent nullement son caractère véritable. Aujourd'hui, il parle de liberté, de

démocratie et d'anti-impérialisme, mais tout récemment il prêchait la doctrine de l'Etat fasciste. C'est par ses actes que ce parti terroriste trahit sa vraie nature : à partir de ce qu'il a fait dans le passé, nous pouvons juger ce que l'on peut s'attendre à le voir faire dans l'avenir.

“Un exemple choquant est son comportement dans le village arabe de Deir Yassin. Ce village, loin des principales routes et entouré par des terres juives, n'a nullement participé à la guerre et a même lutté contre les bandes arabes qui souhaitaient utiliser le village comme base. Le 9 avril, des bandes terroristes ont attaqué le village pacifique, qui n'était pas un objectif militaire dans la bataille, ont tué la plupart de ses habitants — 240 hommes, femmes et enfants — n'en gardant que quelques-uns en vie pour les traîner ensuite en tant que prisonniers dans les rues de Jérusalem. La plupart des membres de la communauté juive ont été horrifiés par ce comportement et l'Agence juive a envoyé un télégramme d'excuses au roi Abdullah de Transjordanie. Mais les terroristes, loin d'être honteux de cet acte, ont été fiers de ce massacre et lui ont donné la plus grande publicité, invitant tous les correspondants étrangers présents dans le pays à venir voir les tas de cadavres et les destructions dont ils s'étaient rendu responsables à Deir Yassin.

“L'incident de Deir Yassin est un exemple caractéristique du caractère et du comportement du parti de la Liberté.

“Au sein de la communauté juive, ses membres se sont faits les avocats d'un mélange d'ultra-nationalisme, de mysticisme religieux et de supériorité raciale. Comme d'autres partis fascistes, ils ont été utilisés pour briser des grèves et ont eux-mêmes insisté pour que tous les syndicats soient démantelés, demandant qu'ils soient remplacés par des syndicats corporatifs du genre fasciste italien.

“Au cours des dernières années de violence sporadique anti-britannique, les groupes Irgoun Zvai Leumi et Stern ont inauguré un règne de terreur dans la communauté palestinienne juive. Des professeurs ont été battus parce qu'ils s'élevaient contre eux; des adultes ont été fusillés parce qu'ils ne permettaient pas à leurs enfants de se joindre à eux. Par des méthodes de gangsters, des destructions, des vols et des sévices physiques, les terroristes intimidaient la population et lui faisaient payer un lourd tribut.

“Ceux qui appartiennent à ce parti de la Liberté n'ont pas participé aux réalisations constructives en Palestine. Ils n'ont d'ailleurs pas demandé qu'on leur donne des terres; ils n'ont construit aucune colonie, ils ont simplement porté atteinte à l'activité de défense juive. Leurs efforts, qui ont fait l'objet d'une grande publicité, ont été infimes et ont été consacrés à faire venir dans le pays des compatriotes fascistes.

“Ce décalage entre les prétentions éhontées de M. Begin et de son parti et l'histoire de leurs performances passées en Palestine porte la marque de ce parti qui n'est pas un parti ordinaire. Tout cela, à ne pas s'y méprendre, est frappé au sceau du parti fasciste pour lequel le terrorisme, qu'il s'exerce contre les juifs, les Arabes ou les Britanniques, ainsi que la falsification des faits, ne sont que des

moyens pour parvenir au but unique : devenir "l'Etat souverain".

"A la lumière des considérations qui précèdent, il est impérieux que la vérité soit connue dans ce pays au sujet de M. Begin et de son mouvement. Cela est d'autant plus tragique que le leadership des sionistes américains a refusé de faire campagne contre les efforts de M. Begin ou simplement même d'exposer à ses électeurs quels sont les dangers réels que Begin représente pour Israël.

"Par conséquent, les soussignés prennent l'engagement de recourir à tous les moyens nécessaires pour mettre en relief, de manière publique, les tristes faits relatifs à Begin et à son parti et ils s'engagent à ne jamais participer à ces manifestations de racisme.

(signé)

Isidore Abromowitz	Machman Maisel
Hannah Arendt	Seymour Kelman
Abraham Brick	Dr Myer D. Mendelson
Rabbin Jessurun Cardozo	Harry Orlinsky
Albert Einstein	Samuel Pitlick
Dr Herman Eisen	Fritz Rohrlich
Hayim Fineman	Louis P. Rocker
Dr M. Galen	Ruth Sager
H. H. Harris	Itzhak Sankowsky
Zeling Harris	T. J. Schoenberg
Sidney Hook	Samuel Schuman
Fred Karush	M. Enger
Bruria Kaufman	Irma Wolfe
Irma L. Lindheim	Stefan Wolfe"

Et je tiens à faire remarquer tout particulièrement le nom d'Albert Einstein parmi les signataires.

30. Ce à quoi le monde se trouve confronté aujourd'hui, ce que vous défendez quand vous défendez Begin, c'est un individu contre lequel se sont élevés vos propres citoyens américains, les signataires de cette liste.

31. En ce qui concerne les pratiques, les tortures, les expulsions, les actions punitives de masse par les forces d'occupation et les prétendus avantages qu'ils présentent pour les territoires arabes occupés, pour tout cela, je renvoie l'Assemblée au rapport qui lui sera présenté en temps opportun par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>7</sup>. Cependant, je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'elle a déjà, dans sa résolution 31/106, approuvé le rapport présenté par le Comité spécial à la trente et unième session.

32. Pour conclure, qu'il me soit permis de dire que la paix ne régnera que lorsque le peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, jouira de ses droits inaliénables et tout particulièrement ceux qui ont été définis et défendus par l'Assemblée générale, à savoir le droit du retour au pays, y compris l'établissement d'un Etat palestinien souverain en Palestine.

33. Le PRESIDENT [interprétation de l'anglais] : L'Assemblée vient d'entendre le dernier orateur inscrit sur la liste. Le débat sur le point 126 de l'ordre du jour est donc terminé.

34. Avant de passer au vote sur le projet de résolution je donnerai la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

35. M. CARIAS (Honduras) [interprétation de l'espagnol] : Mon pays, conformément à sa politique ferme et constante de ne pas reconnaître les territoires obtenus par le recours à la force et l'occupation, votera pour le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 et Add.1 et 2.

36. Ce faisant, nous estimons que la mention territoriale que l'on trouve au paragraphe 1 du dispositif est une notion géographique et se réfère aux territoires arabes occupés en conséquence des hostilités de 1967.

37. Notre pays a confiance que le processus des négociations de paix qui, on l'espère, aboutira à une nouvelle réunion de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, ne sera pas affecté par des mesures prises par les parties et contraires au droit international, et nous réaffirmons notre position selon laquelle le conflit du Moyen-Orient doit être résolu par la voie pacifique avec la reconnaissance de l'existence et de la sécurité de tous les Etats de la région.

38. M. GUTIERREZ (Bolivie) [interprétation de l'espagnol] : La délégation bolivienne se voit dans l'obligation d'indiquer son accord sur le projet de résolution relatif au point 126 de l'ordre du jour. Nous agissons ainsi parce que nous estimons qu'il est absolument impérieux de soutenir des principes anciens parce que nous ne voulons pas semer la confusion dans l'esprit de notre peuple qui souhaite qu'on s'adresse à lui dans une langue limpide.

39. La conquête armée ne donne aucun droit. C'est là un postulat qui a des racines profondes en Amérique. Bolívar, noble seigneur, n'a jamais voulu imposer un joug à qui que ce soit. Ce merveilleux exégète des réalités, qui a passé sa vie à semer les idéaux de liberté et de grandeur, ne rêvait pas seulement d'une association des Etats de l'Amérique centrale, mais il a dit : "Come ce serait beau si l'isthme de Panama pouvait être pour nous ce que celui de Corinthe est pour les Grecs !" Et dans une explosion de délire, semblable à celle du Chimborazo, il a ajouté :

"Fasse qu'un jour nous ayons le bonheur de réunir ici un auguste congrès des représentants de républiques, de royaumes et d'empires pour traiter et discuter des intérêts élevés de la paix et de la guerre avec les nations des trois autres parties du monde."

40. Ce délire ne constitue pas une "folle espérance" puisque nous avons pu voir le Conseil de Sécurité délibérer à Panama, et ce n'en est pas une non plus pour l'abbé de Saint-Pierre qui chérissait l'idée de "réunir un grand congrès européen pour décider du sort et des intérêts de ces pays", puisqu'on est arrivé à mettre sur pied le Marché commun européen, oubliant les vieilles querelles et les ambitions ancestrales.

41. Pour ce qui est de sa préoccupation envers "les intérêts de la paix et de la guerre", Bolívar est en identité complète de vues et est animé de sentiments analogues à ceux qui soutiennent le panaméricanisme. Grâce à cette similitude idéologique, il est arrivé à cimenter le formidable édifice du droit public international américain.

<sup>7</sup> Distribué ultérieurement sous la cote A/32/284.

42. Au Congrès amphictyonique de Panama, convoqué en 1826 par le Libérateur a été proclamée la "garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats Membres comme base essentielle de la grande confédération proposée."

43. De même, la première Conférence internationale des Etats américains, tenue à Washington du 2 octobre 1889 au 19 avril 1890, après avoir stipulé qu'il n'existe en Amérique aucun territoire pouvant être considéré *res nullius*, a déclaré :

"Premièrement. Le principe de la conquête sera éliminé du droit public américain pendant toute la durée de l'application du traité d'arbitrage.

"Deuxièmement. Les cessions de territoires qui pourront intervenir pendant la durée du traité d'arbitrage seront déclarées nulles si elles ont été faites sous la menace de la guerre ou sous la pression d'une force armée<sup>3</sup>."

44. Je voudrais rappeler brièvement d'autres antécédents. On était en 1932. C'est à ce moment-là qu'a commencé la guerre entre la Bolivie et le Paraguay pour la possession du Chaco septentrional. C'est alors que commença à naître la doctrine de la non-reconnaissance de la conquête en Amérique, sous des auspices généralement favorables. Les Ministères des affaires étrangères de l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud, le 3 août de la même année, au nom des 19 nations neutres,

"... déclarent ne pas reconnaître d'arrangement territorial quelconque pour la controverse en question qui ne soit obtenu par des moyens pacifiques, ni la validité d'acquisitions territoriales qui seraient obtenues par l'occupation ou la conquête par la force des armes".

Dans ce texte on condamne très clairement toute occupation de territoires.

45. Selon les paroles de M. Julio A. Gutiérrez — mon propre père — alors Ministre des affaires étrangères de mon pays,

"la Bolivie accueille avec enthousiasme cette nouvelle doctrine qui naît en Amérique, à savoir que la force ne donne aucun droit. Telle est notre thèse et nous la défendrons."

46. Le Ministre des affaires étrangères du Paraguay, M. Higinio Arbo, a souligné de son côté que le Paraguay

"... estime que la déclaration conjointe de non-reconnaissance de l'occupation ou de la conquête par la force est un acte revêtant une importance historique extraordinaire et c'est pour lui un honneur d'indiquer son adhésion absolue à cette déclaration".

47. Que la vérité soit connue! La doctrine américaine selon laquelle la conquête ne donne pas de droits a été appliquée pour la première fois en partie par les Etats-Unis

d'Amérique à la suite du conflit sino-japonais, en 1915. En effet, dans sa note datée du 11 mai de cette année-là, le Secrétaire d'Etat, M. Bryan, a prié son ambassadeur à Tokyo de bien vouloir notifier au Gouvernement impérial du Japon, entre autres choses, le fait que les Etats-Unis ne reconnaîtraient aucun accord avec le Gouvernement de la Chine qui porterait atteinte à l'intégrité politique et territoriale de cette république. Cette décision du Gouvernement des Etats-Unis de "ne pas admettre le caractère légal d'une situation *de facto*" et de "ne pas reconnaître un traité ou une convention" qui porte atteinte à la "souveraineté, à l'indépendance ou à l'intégrité territoriale ou administrative de la République de Chine" a été réaffirmée le 7 janvier 1932, dans le cadre de la guerre de Mandchourie, par l'intermédiaire d'une note envoyée par le Secrétaire d'Etat d'alors, M. Stimson, aux Gouvernements du Japon et de la Chine.

48. Tels sont donc les précédents historiques de la prise de position de la Bolivie. Qu'il me soit maintenant permis d'exposer le critère politique du Gouvernement de mon pays; je le ferai en reprenant les paroles mêmes prononcées ici il y a fort peu de temps — le 26 septembre dernier, pour être exact — par le Ministre des affaires étrangères de la Bolivie, M. Oscar Adriázola Valda. Il s'est exprimé en ces termes :

"... nous nous préoccupons du conflit qui règne au Moyen-Orient. L'absence de solution à celui-ci est un élément qui met en danger la paix, non seulement dans la région, mais dans le monde entier. C'est pourquoi la Bolivie réitère son appui aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui contiennent les éléments de base suffisants pour consolider une paix permanente tenant compte des intérêts de ceux qui sont parties au conflit. La restitution des territoires, l'acceptation des droits des peuples de cette région et la reconnaissance de l'existence de tous les Etats impliqués dans le conflit sont les facteurs fondamentaux d'un règlement juste et définitif.

"Conformément à notre attitude pacifique et propice au dialogue, nous croyons qu'il est nécessaire que des représentants du peuple palestinien participent également à la Conférence de Genève qui doit rechercher une solution réaliste au problème du Moyen-Orient. Ce n'est qu'ainsi que pourront se faire entendre toutes les voix et qu'il sera tenu compte de tous les droits et de toutes les aspirations en vue d'instaurer dans cette région un climat de paix et de coexistence civilisée." [7<sup>e</sup> séance, par. 241 et 242.]

49. Il est inutile que je souligne une fois de plus en détail le fait que le Gouvernement de la Bolivie est d'accord sur les trois alinéas du préambule et sur les sept paragraphes du dispositif du projet de résolution en question, étant donné que cela découle automatiquement des critères que je viens d'exposer.

50. M. ARNELLO (Chili) [interprétation de l'espagnol] : La délégation du Chili votera pour le projet de résolution qui va être mis aux voix cet après-midi. Nous voterons pour ce texte mus par notre désir de veiller à ce que soit instaurée dans la région du monde qui nous occupe une paix juste et durable.

<sup>3</sup> Voir *The International Conferences of American States, 1889-1928*, James Brown Scott, éd., New York, Oxford University Press, 1931, p. 44.

51. Le Chili aspire à voir les peuples impliqués dans ce long et douloureux conflit au Moyen-Orient, et avec lesquels nous avons des liens profonds d'amitié et même de famille avec de nombreux éléments de notre propre peuple, puissent enfin connaître la paix et la reconnaissance de leurs droits. Des négociations difficiles et délicates sont en cours entre les parties les plus directement impliquées dans ce conflit, ce qui nous permet, dans le monde entier, de caresser l'espoir que, cette fois au moins, l'on parviendra à mettre fin à la dangereuse instabilité que connaît cette région et que l'on verra régner la paix. Mais cette possibilité de paix ne saurait être affectée par des mesures adoptées unilatéralement dans les territoires occupés.

52. Il est indispensable que cette paix règne, mais que ce soit une paix qui assure la sécurité et l'intégrité nationale et territoriale des peuples touchés par ce conflit, une paix qui assure à Israël son existence et ses frontières, une paix qui assure au peuple palestinien la constitution d'une patrie, une paix qui assure aux pays arabes de la région la sécurité et la stabilité de leurs droits.

53. En votant pour le projet de résolution, le Chili tient à rappeler que nous estimons qu'il s'agit là d'un pas en avant positif vers la sérénité et vers la paix juste et définitive entre les pays de la région.

54. M. PAPOULIAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation grecque votera pour le projet de résolution A/32/3/Rev.1 et Add.1 et 2.

55. La Grèce a toujours appuyé les résolutions qui traitaient tant de la question de Palestine que des droits légitimes du peuple palestinien, et notamment celles qui, comme la résolution 31/15 D, contiennent une demande en vue du retour des habitants déplacés dans leurs foyers et une interdiction des mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires arabes occupés.

56. Nous pensons également à la déclaration que le Conseil de sécurité a adoptée par consensus le 11 novembre 1976 et dans laquelle le Conseil déclare nettement que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés et que les mesures qui visent à en modifier la composition démographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement, "n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix"<sup>9</sup>.

57. L'appui considérable que, nous en sommes sûrs, ce projet de résolution recevra signifie que la communauté internationale s'oppose catégoriquement aux mesures et aux pratiques qui, dans quelque partie du monde que ce soit, visent à modifier la structure démographique des territoires occupés par le déplacement forcé de populations autochtones et la colonisation, comme cela se passe malheureusement, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des principes fondamentaux de la Charte.

58. M. HERZOG (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Israël s'oppose énergiquement au projet de résolution dont l'Assemblée est saisie, non seulement parce qu'il préjuge la question et contient des allégations qui se sont révélées fausses, mais encore parce qu'il reflète une philosophie raciste qui rappelle les lois infâmes de Nuremberg.

59. Si l'on se réfère au droit international, les colonies de peuplement israéliennes dans les régions administrées ne sont pas illégales, en fait, elles sont légales. D'éminentes autorités du droit international, que j'ai citées, ont amplement démontré que la Jordanie et l'Égypte n'avaient aucun droit légitime de souveraineté sur la rive occidentale et sur Gaza et qu'Israël ne peut pas être considéré comme une puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève. Leurs arguments n'ont pas été réfutés.

60. Ce qui est également troublant, cependant, c'est l'emploi répété, en particulier par ceux qui devraient mieux connaître la question, de l'expression "modification démographique", tout au long de ce débat. Il est absurde de gaspiller autant de temps et d'efforts sur une question qui est sans importance dans le contexte du problème du Moyen-Orient et des tragédies qui secouent le monde en général.

61. De plus, dans le projet de résolution, l'interdiction porte sur toute colonie de peuplement juive pour la simple raison que les colons sont des juifs, même si elle se trouve sur une terre dont le propriétaire est juif. Il est inquiétant, pour dire le moins, de voir que tant de nations qui ont elles-mêmes souffert sous le joug de la tyrannie nazie, sont prêtes à appuyer, devant l'Assemblée, la philosophie anti-sémite insidieuse qui peut se résumer dans le simple mot de "Judenrein". c'est-à-dire que cette région doit être exempte de juifs. Cela rappelle abominablement le nazisme et semble malheureusement être une tendance dans cette assemblée.

62. En outre, et c'est absurde, on a dit et répété que les colonies de peuplement constituaient un obstacle à la paix. C'est une présentation totalement erronée de l'histoire pour dissimuler le fait que l'obstacle central et essentiel à la paix reste le refus des États arabes de négocier sans conditions préalables avec Israël sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

63. Le président El-Sadat lui-même a affirmé, comme je l'ai souligné, que les colonies de peuplement ne sont qu'une question secondaire. Comment peut-on concilier cela avec l'engagement pris le 13 juillet de cette année par le président El-Sadat devant une délégation du Congrès des États-Unis en visite de "s'abstenir de toute propagande" et de "maintenir dans le calme la situation afin de donner un élan au mouvement vers la paix". Le rôle qu'a tenu l'Égypte dans ce débat infirme cet engagement et le rend cynique.

64. L'obsession paranoïaque de l'Assemblée pour une petite démocratie juive appelée Israël est amplement démontrée si on place ce débat dans le contexte des autres activités anti-israéliennes examinées pendant cette même session. Le rapport du prétendu Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait hier l'objet d'une discussion au Conseil de sécurité. Dans la même journée, la Commission politique spéciale a entamé le débat sur l'UNRWA et passera immédiatement après au rapport sur les pratiques israéliennes dans les territoires administrés.

<sup>9</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12233.

La Deuxième Commission a déjà commencé l'examen de deux questions anti-israéliennes. La Troisième Commission ne pourra s'empêcher d'examiner "le croquemitaine sioniste". On nous a imposé le point 94 en Quatrième Commission. La délégation syrienne a voulu transformer une question tout à fait technique de la Cinquième Commission sur le financement de la FUNU en un débat politique, et ce n'est pas fini. Bientôt, l'Assemblée abordera, en séance plénière, l'examen de la situation au Moyen-Orient. Pour changer, elle discutera ensuite, toujours en séance plénière, la question de la Palestine.

65. Ainsi, l'Assemblée va consacrer plus de la moitié de son temps à des questions qui sont, je le répète, secondaires. Lorsqu'il s'agit de résoudre le problème du Moyen-Orient, l'Organisation, pour reprendre les termes de Lawrence d'Arabie, n'est qu' "un spectacle secondaire pour un spectacle secondaire". Tout cela a lieu à l'exclusion de nombreux problèmes importants et de menaces réelles à la paix et à la sécurité internationales, et ce, alors que l'opinion mondiale a demandé cette semaine que la question de la sécurité aérienne et de la prise d'otages vienne en discussion devant l'Assemblée en séance plénière, mais elle n'en a pas le loisir, du fait de sa fixation hypnotique et totalement irrationnelle sur Israël. La majorité automatique condamnera inévitablement Israël, préférant ignorer ses insuffisances et attaquer Israël. Donc, cette question secondaire a pris le pas sur des questions qui intéressent l'opinion mondiale, comme la terreur aérienne internationale, largement inspirée par l'Organisation de libération de la Palestine, et qui ont dû de ce fait être reléguées dans une commission où le groupe arabe fait tout ce qui est possible pour vider le projet de résolution de tout sens.

66. L'Assemblée a été saisie, je le répète, de ce que le président El-Sadat a lui-même appelé une question secondaire, une question qui n'a coûté la vie à personne et n'a pas dépouillé un seul Arabe de sa terre, une question qui, comme notre Ministre des affaires étrangères l'a souligné, ne préjugera pas la détermination des frontières définitives puisque celles-ci ne pourront être fixées que par des négociations de paix. En résumé, ce débat ne nous a pas permis de progresser d'un pouce sur la voie de la paix, pour la simple raison qu'il n'y a aucun lien entre les colonies de peuplement et le progrès vers un accord de paix au Moyen-Orient. Au contraire, les polémiques et la rhétorique stérile dont nous avons été abreuvés ne sont que des retours en arrière, car le seul résultat est d'empoisonner l'atmosphère et elles ne peuvent que nuire à la reprise des travaux de la Conférence de la paix de Genève.

67. Je conclurai en m'adressant aux pays qui croient encore à la liberté et au processus juridique et qui pensent qu'une question doit être jugée quant au fond après avoir donné à ceux qui sont attaqués la possibilité de se défendre. J'en appelle à ces pays pour leur demander de voir dans ce projet de résolution une proposition discriminatoire et raciste et, quel que soit leur vote, de ne pas perdre de vue que le chemin de la paix ne passe que par des négociations directes face à face sur la base de la reconnaissance et du respect mutuels.

68. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur qui désirait expliquer son vote avant le vote.

69. Je mets aux voix le projet de résolution A/32/L.3/Rev.1 et Add.1 et 2 intitulé "Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient". Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal*

*L'appel commence par le Maroc, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap Vert, Empire centrafricain, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti<sup>10</sup>, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Ruanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Surinam, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre :* Israël.

*S'abstiennent :* Costa Rica, Fidji, Guatemala, Malawi, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 131 voix contre une, avec 7 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 32/5)<sup>11</sup>.*

70. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

<sup>10</sup> La délégation haïtienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

<sup>11</sup> Les délégations gambienne et tchadienne ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

71. Mlle CAMPBELL (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Canada en ce qui concerne l'établissement de colonies dans les territoires occupés est tout à fait claire. Cette position a été énoncée lorsque nous avons voté, lors de la dernière Assemblée générale, en faveur d'un projet de résolution<sup>12</sup> assez semblable à celui qui nous est présenté aujourd'hui et notre Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures, lors du débat général cette année [6<sup>e</sup> séance], a de nouveau souligné les inquiétudes que nous entretenons au sujet de la politique israélienne de colonisation et de ses implications en ce qui concerne la possibilité de relancer dans les plus brefs délais des négociations constructives pour la paix. Notre position n'a pas changé, nous continuons de nous opposer à l'établissement de colonies dans les territoires occupés, d'abord et avant tout parce que nous croyons qu'une telle pratique rendra plus difficile la réalisation d'une solution négociée en conformité avec le plan général établi par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

72. Nous devons cependant exprimer certaines réserves quant aux deux derniers paragraphes du dispositif de ce projet de résolution, tout en admettant que le texte ait certainement été amélioré en ce qu'il demande maintenant au Secrétaire général de faire rapport en décembre plutôt que le mois prochain. Nous hésitons à croire cependant que le Conseil de sécurité sera, en fait, capable de contribuer à nos efforts pour la paix s'il doit considérer ce seul aspect du problème du Moyen-Orient en sessions publiques au moment même où nous espérons que les préparatifs pour une nouvelle Conférence de Genève seront sur le point d'aboutir. C'est en effet sur la perspective de telles négociations que nous croyons devoir concentrer notre attention.

73. Malgré ces réserves, le projet de résolution est compatible avec la politique canadienne sur les colonies dans les territoires occupés et nous lui avons, en conséquence, donné notre vote.

74. M. HARRY (Australia) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie a voté en faveur du projet de résolution. Je voudrais cependant associer ma délégation à la déclaration faite par le représentant de la Belgique, le 26 octobre [48<sup>e</sup> séance], au nom des Etats membres de la Communauté européenne, qui exposait les raisons pour lesquelles ces Etats voteraient en faveur de ce projet.

75. Ma délégation, comme l'a d'ailleurs indiqué le Ministre des affaires étrangères de mon pays dans son allocution au cours du débat général, le 28 septembre 1977 [11<sup>e</sup> séance], ici même à l'Assemblée générale, se préoccupe surtout de la perspective d'une nouvelle convocation de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et du règlement longtemps attendu du problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects.

76. M. YOUNG (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La question soumise à l'examen de cette assemblée préoccupe beaucoup mon gouvernement depuis

1967. En maintes occasions, les représentants des Etats-Unis ont dit, aux Nations Unies et ailleurs, quelle était notre position à l'égard des colonies de peuplement civiles israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967.

77. Notre position se fonde sur deux éléments. Premièrement, nous nous opposons à ces colonies de peuplement parce qu'elles sont susceptibles de préjuger le résultat des négociations devant traiter des aspects territoriaux d'un traité de paix définitif. Par conséquent, ces colonies de peuplement compliquent le processus déjà difficile des négociations.

78. Deuxièmement, nous croyons que les colonies de peuplement civiles israéliennes dans les territoires occupés sont en contradiction avec le droit international tel que le définit la quatrième Convention de Genève. En mars 1976, M. Scranton, mon prédécesseur, décrivait ainsi au Conseil de sécurité la position des Etats-Unis :

“... mon gouvernement estime que le droit international établit les normes voulues. Un occupant doit garder les régions occupées aussi intactes et inchangées que possible, sans s'ingérer dans la vie habituelle de la région; tout changement doit être nécessité par les besoins immédiats de l'occupation et compatible avec le droit international. La quatrième Convention de Genève traite directement du problème des transferts de population en son article 49, où l'on peut lire “La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle”. Il est donc évident que le transfert substantiel de la population civile israélienne dans les territoires occupés, y compris dans la Jérusalem orientale, est illégal au titre de la Convention et ne peut être considéré comme préjugeant l'aboutissement de négociations futures entre les parties quant à l'emplacement des frontières des Etats au Moyen-Orient<sup>13</sup>.”

79. J'ai indiqué, en termes aussi clairs que possible, quelle était notre position. La résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui est conforme, à presque tous les égards, à la position des Etats-Unis. Toutefois, les Etats-Unis ont accepté d'assumer la responsabilité spéciale de co-président de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et cette responsabilité exige que nous demeurions impartiaux et que nous restions à l'écart de tous efforts de cette sorte, qui pourraient être interprétés comme mettant en cause les problèmes très complexes que nous aurons à étudier à Genève. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus dans le vote sur ce projet de résolution.

80. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux délégués qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

81. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais, dès le début, exprimer notre gratitude à toutes les délégations qui ont voté pour le projet de résolution.

82. Dans l'exercice de mon droit de réponse, je voudrais dire ce qui suit : premièrement, après mûre réflexion, je

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Commission politique spéciale, 31<sup>e</sup> séance, par. 12 et 13, et ibid., Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.*

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1896<sup>e</sup> séance.*

conclus que ce vote souligne le fait que la communauté internationale tout entière a pris conscience que la politique israélienne de colonisation généralisée dans tous les territoires arabes occupés constitue une atteinte préemptive, politique, non déguisée et préméditée non seulement à la survie même des Palestiniens, mais à celle des autres peuples arabes. Elle constitue également une tentative calculée de gêner toute possibilité, s'il en est, de réaliser une paix juste et durable.

83. Deuxièmement, M. Herzog a longuement parlé, d'une manière trompeuse et évasive, de la légalité de la présence jordanienne sur la rive occidentale. Quand les deux rives du Jourdain ont été réunies par un acte du Parlement librement élu par les deux rives, le 24 avril 1950, il y avait dans cet acte une disposition spécifique selon laquelle la réunification était effectuée dans le but de travailler ensemble au rétablissement de tous les droits inaliénables du peuple palestinien qui pourrait alors exercer son droit à l'autodétermination.

84. Troisièmement, ainsi que je l'ai dit dans ma réponse au général Dayan [28<sup>e</sup> séance], l'armée jordanienne n'a jamais été une armée d'occupation, comme le prétend M. Herzog. En fait, notre armée est restée en Palestine pendant toute la deuxième guerre mondiale, donnant une aide précieuse à la cause alliée, à l'époque même où la bande Stern, l'Irgoun et d'autres organisations terroristes israéliennes pendaient des soldats britanniques, faisaient sauter des installations militaires et civiles — et la liste de leurs actes est trop longue pour que je les énumère. L'armée jordanienne, se conformant à la résolution des Nations Unies sur la Palestine, avait retiré le dernier soldat le 15 mai 1948. Un contingent de l'armée est revenu, le matin du 18 mai 1948 — c'est-à-dire 4 jours après la fin du Mandat — pour sauver la population arabe civile de Jérusalem, à la demande expresse de celle-ci, qui avait épuisé toutes ses munitions, les forces Palmach de la Haganah et de l'Irgoun ayant attaqué sans relâche pendant 4 jours la Jérusalem arabe dans le but de la prendre d'assaut. Si nous n'avions pas agi ainsi, le génocide israélien des Palestiniens dans les autres parties de la Palestine aurait englobé presque tous des près de 80 000 habitants de Jérusalem qui se tenaient entassés dans la Vieille Ville de Jérusalem, alors qu'ils venaient tant de la partie occidentale de la ville que de la Vieille Ville.

85. Quatrièmement, la quatrième Convention de Genève déclare expressément que la vie, la propriété et les droits des populations civiles en temps de guerre ne doivent pas être touchés. Si M. Herzog insiste en disant que la présence de l'armée jordanienne sur la rive occidentale était illégale, bien que cela soit une déformation de ce qui s'est passé, cela ne change en rien la condamnation fondamentale de l'occupation expansionniste de la rive occidentale par Israël et de sa colonisation massive.

86. Dans une discussion future sur cette question, l'Assemblée générale devrait demander l'application de la quatrième Convention de Genève, non seulement dans les territoires occupés depuis 1967, mais dans bien d'autres : dans toutes les terres palestiniennes occupées autres que celles assignées aux Israéliens en vertu de la résolution 181 (II), qui a créé Israël et qui constitue la seule base légitime de l'existence d'Israël. Cela comprend la Galilée occidentale, où Israël a confisqué une partie importante des terres palestiniennes

qui appartenaient à de pauvres fermiers; la plus grande partie de la nouvelle Jérusalem occidentale, qui devait rester aux Arabes parce qu'elle leur appartenait, bien que les Israéliens s'en soient emparée dès 1948; les plaines fertiles du Triangle, dans les régions de Naplouse, Umm Qam, Qalqilya et Janeen — les Israéliens ont déjà confisqué 90 p. 100 de ces plaines fertiles; les plaines et les villes de Rameleh et d'autres; et la grande zone côtière de la bande de Gaza. Je suis persuadé qu'il existe des cartes qui montrent les territoires qu'Israël a occupé illégalement, en violation de la résolution même qui l'a créé. Si la quatrième Convention de Genève a pour objet de protéger les civils en temps de guerre, elle devrait s'appliquer automatiquement aux personnes dépossédées et déracinées de toutes ces régions. Mais il est trop tard maintenant pour présenter un projet de résolution à cet effet.

87. Cinquièmement, lors de l'agression israélienne de 1967, qu'Israël avait déclenchée avec préméditation, la rive occidentale connaissait l'une de ses périodes de prospérité les plus grandes. Dans la Jérusalem arabe seule, il y avait au moins 50 hôtels, soit beaucoup plus que ceux existant de l'autre côté en territoire israélien. La rive occidentale palestinienne jouissait d'une prospérité véritable, sans le taux d'inflation de 30 à 40 p. 100 et la dévaluation mensuelle officielle de 2 p. 100 du taux de change qu'elle connaît aujourd'hui sous l'occupation israélienne. Les Palestiniens représentaient au moins 50 p. 100 de tout ministère, du Parlement et de la fonction publique, non seulement sur la rive occidentale mais également sur la rive orientale. Même si les deux peuples étaient des peuples frères et que les Palestiniens pouvaient acquérir toutes les terres et propriétés qu'ils désiraient et étaient en mesure d'acheter, M. Herzog pourrait-il faire état d'une seule colonie de peuplement jordanienne sur la rive occidentale? Le Gouvernement ou le peuple jordanien ont-ils jamais confisqué ou spolié un seul pouce de la terre palestinienne sur la rive occidentale? Les Palestiniens se sont-ils vu refuser le retour dans leurs terres et dans leurs foyers sur la rive occidentale, alors que 250 000 personnes déplacées au moins se trouvent actuellement sur la rive orientale où elles ont cherché refuge, y compris le maire de Jérusalem, l'ancien chef du Conseil suprême musulman et, à vrai dire, la majorité des chefs qualifiés que chaque pays possède?

88. Je n'ai pas besoin de rappeler à l'Assemblée les atrocités subies par la jeunesse de la rive occidentale et de la bande de Gaza au cours d'une décennie d'occupation. Elles sont partiellement couvertes par les rapports concernant les pratiques israéliennes. Mais la dimension véritable de ces atrocités finira par apparaître au grand jour, elle frappera alors tous ceux qui croient dans les droits de l'homme, dans les valeurs individuelles ainsi que dans toutes les autres valeurs fondamentales que nous avons héritées de nos religions et non pas seulement du judaïsme, des grands philosophes grecs, des civilisations syrienne, égyptienne et mésopotamienne, du droit romain, de la jurisprudence arabe, des grands systèmes juridiques anglo-saxons et d'autres sources nombreuses sur lesquels reposent la sagesse, la culture et les civilisations du temps présent.

89. M. ALAF (République arabe syrienne) [interprétation de l'anglais] : Je serai bref. J'aimerais dire que le délégué d'Israël a fait usage de son droit d'explication de vote pour se livrer une fois de plus, comme il en est coutumier, à une

attaque contre l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, contre les pays arabes. Il s'est référé à un grand nombre de questions que l'Assemblée générale des Nations Unies est en train d'examiner, comme elle le fera au cours des semaines à venir. Il a dit que l'Assemblée générale consacrait la moitié de son temps à discuter de situations ayant un rapport avec les conséquences de l'agression israélienne contre les pays arabes. Je suis totalement d'accord avec le représentant d'Israël pour dire que la moitié du temps des Nations Unies est gaspillé, mais il l'est en raison de la politique israélienne d'expansion et d'agression contre la région tout entière – le Moyen-Orient – et pas seulement contre les peuples arabes, mais aussi contre les peuples africains et contre tous les peuples du tiers monde.

90. Le représentant israélien considère que les colonies de peuplement créées par Israël, la question du Moyen-Orient, la question de la Palestine, le sort de 3 millions de Palestiniens et de millions de réfugiés, les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés et toutes les autres questions relatives à la situation au Moyen-Orient sont des points secondaires. Si le sort de ces millions d'êtres humains et de la région entière du Moyen-Orient sont des points secondaires, quel est alors le problème véritable ? Serait-ce Israël lui-même ?

91. Le problème est celui de l'agression israélienne, qui non seulement retient le temps de l'Assemblée générale et des Membres des Nations Unies, mais qui est aussi la cause de tragédies, de souffrances, de destructions, de la tristesse et du déracinement des populations dans la région du Moyen-Orient, qui crée le danger d'une confrontation mondiale, si ce n'est même d'une catastrophe nucléaire.

92. Si le grand nombre de questions dont les Nations Unies ont à traiter à la suite de l'agression israélienne, ont une signification, c'est que les crimes et les agressions israéliennes représentent en fait 50 p. 100 des problèmes et des difficultés de la communauté internationale. Par conséquent, le seul moyen d'y mettre fin est peut-être d'isoler vraiment Israël aux côtés des autres régimes racistes, le rejetant en dehors de l'Organisation, permettant ainsi aux Nations Unies de gagner la moitié du temps. Nos sessions ordinaires pourraient alors n'être que de 6 semaines au lieu de 12.

93. La seule solution est de mettre fin à l'agression israélienne, car aussi longtemps que celle-ci existera dans les territoires arabes occupés et contre les populations arabes, les peuples arabes n'auront d'autre choix que de lutter par tous les moyens dont ils disposent, moyens diplomatiques, recours à l'Organisation des Nations Unies ainsi que tous les autres moyens d'autodéfense.

94. Le résultat du vote sur le projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter est éloquent. Cent trente et un pays ont voté en faveur de ce projet de

résolution, y compris de nombreux pays qu'Israël ne peut vraiment pas qualifier d'ennemis ou auxquels il ne peut reprocher d'avoir à son encontre des sentiments peu amicaux.

95. Le seul vote contre ce projet de résolution ne nous a pas surpris, car personne ne s'attend à voir un régime raciste reconnaître ses crimes. Si l'Afrique du Sud était ici – ce qu'à Dieu ne plaise – et qu'un projet de résolution contre l'*apartheid* était déposé, la résolution recevrait l'appui unanime, à l'exception de la voix de l'Afrique du Sud. Nous ne sommes donc pas vraiment surpris de constater qu'Israël a été le seul à voter contre le projet de résolution.

96. L'abstention d'un petit nombre d'autres pays ne nous a guère surpris. Nous comprenons parfois les difficultés dans lesquelles se trouvent certains pays, mais nous croyons qu'ils se sont enfermés dans une minorité isolée de nations qui ignorent en fait le véritable problème; ils ferment les yeux et font la sourde oreille devant la tragédie qui se déroule au Moyen-Orient.

97. La seule surprise et le seul vote que ma délégation trouve vraiment illogique et incompréhensible est celui des Etats-Unis d'Amérique. Le représentant des Etats-Unis a expliqué – et ceci m'a rassuré – qu'en ce qui concernait le fond, son pays était pleinement d'accord sur les dispositions du projet de résolution que nous venons d'adopter. Mais alors il a tiré une conclusion fautive de la position des Etats-Unis lorsqu'il a dit que puisque ceux-ci étaient l'un des deux co-présidents de la Conférence de Genève, et qu'ils ne voulaient pas faire preuve de partialité, ils avaient choisi de faire partie de ces quelques pays – 7 sur 149 – qui se sont abstenus lors du vote sur ce projet de résolution. Toutefois, le seul fait de prendre cette position ne revient-il pas à se mettre du côté de l'agresseur israélien ? Lorsqu'un projet de résolution énonce des faits qui reflètent non seulement l'opinion de la communauté internationale dans son ensemble mais également l'opinion exprimée dans les déclarations du Président des Etats-Unis d'Amérique ainsi que la position que vient d'exposer le représentant des Etats-Unis, et qu'après tout cela, les Etats-Unis s'abstiennent, n'est-ce pas là se mettre du côté de l'agresseur ? C'est de la partialité.

98. Comment ces délégations qui travaillent de façon constructive en vue d'assurer des négociations pacifiques visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient peuvent-elles se fier à l'impartialité et à l'honnêteté des Etats-Unis d'Amérique si ce pays s'isole et appuie sur le bouton jaune du dispositif électronique de vote alors que l'ensemble des Membres des Nations Unies appuient sur le bouton vert ? Pour nous, la couleur verte représente l'espoir de l'humanité; je n'ai pas besoin quant à moi d'interpréter ce que représente la couleur jaune.

*La séance est levée à 17 h 5.*